

2019

Haut-Jura Saint-Claude

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DU MARTINET

Article 1 : Objet

La piscine du Martinet est placée sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Ouverture et fermeture

2.1 La piscine du Martinet est ouverte uniquement la saison d'été. Les dates et heures d'ouverture sont fixées annuellement par le bureau.

2.2 La caisse ferme ½ heure avant l'heure de fermeture de l'établissement, les caissier(e)s ne sont donc plus en mesure de délivrer de droit d'accès après la fermeture de la caisse.

2.3 Le public est tenu de quitter les bassins 15 minutes avant l'heure de fermeture et est invité à regagner les vestiaires et à sortir de l'établissement à l'heure de fermeture.

2.4 En cas de grande affluence, d'incident, ou pour des raisons de sécurité, le responsable de la piscine ou son représentant, peut procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

2-5 L'entrée est interdite aux enfants de moins de 8 ans non accompagnée d'un adulte

Article 3 : Tarification et paiement

3.1 Les tarifs en vigueur sont affichés à l'accueil et fixés par délibération du bureau communautaire.

3.2 Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenu d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits sont appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant, carte d'invalidité, etc....) valide et ce à chaque acte de vente. En s'acquittant du droit d'entrée, les usagers de l'équipement acceptent implicitement le présent règlement.

3.3 Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

3.4 Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 4 : Vestiaires

4.1 Une tenue correcte est exigée en permanence.

4.2 Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de respecter les espaces pieds chaussés, pieds humides.

4.3 Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ. L'habillage et le déshabillage est strictement interdit en dehors des vestiaires.

4.4 Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à leur bonne fermeture. Le public se doit de veiller à ne pas égarer la clé de son casier. L'équipe de la piscine ne peut être tenu pour responsable de leur mauvaise utilisation.

4.5 Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être entreposé.

4.6 Les casques de moto doivent être déposés à la caisse.

Article 5 : Objets précieux

5.1 Les sacs et autres bagages de ville sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est conseillé de les laisser aux vestiaires.

5.2 Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux pour aller se baigner.

5.3 La communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration y compris dans les vestiaires.

Article 6 : Obligations : Sécurité-hygiène-consignes à respecter-recommandations

6.1 Généralités :

- L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure et chargée de sa surveillance de l'enfant.
- Il est interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique, chicha,...) dans l'enceinte de la piscine.
- Les animaux sont interdits dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite dans l'établissement. L'entrée dans l'établissement est refusée à toute personne susceptible d'être sous l'emprise d'alcool ou de drogue.
- Il est interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à une utilisation dans un établissement de loisirs.
- Les bouteilles, gobelets, assiettes en verre ne sont pas autorisés.
- Les personnes présentant un trouble du comportement ou ayant une attitude menaçante se voient refuser l'entrée ou sont exclues.
- Aucun affichage autre que celui de la Communauté de Communes ou du snack ne peut être fait dans les lieux, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

6.2 Sécurité :

Les consignes suivantes doivent être respectées :

- N'accéder aux bassins que par les issues réservées à cet effet.
- Ne pas courir sur les plages.
- Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins.
- Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des groupes encadrés faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par l'équipe de la piscine).
- Ne pas laisser les enfants de moins de 8 ans sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.
- Ne pas faire d'apnées statiques (sauf pour les associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par l'équipe de la piscine).
- Ne pas utiliser d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.
- Ne pas utiliser les palmes, masques et tuba, ni autres équipements de plongée en dehors des créneaux et lignes d'eau réservés à cet effet et après accord d'un maître-nageur.
- Respecter la destination des lignes d'eau (réservé aux clubs, aux scolaires, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes etc...).
- Toutes les règles de sécurité doivent être respectées suivant le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché à l'entrée, à la caisse et dans les vestiaires.
Les usagers sont invités à prendre connaissance du plan d'organisation de la surveillance et des secours
- D'une manière générale il est interdit d'avoir un comportement dangereux gênant la tranquillité et la sécurité des usagers

6.3 Hygiène :

Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de respecter les consignes suivantes :

- Les bermudas, shorts, caleçons, burkinis, etc. sont interdits. Seuls les porteurs de maillots de bains, collant au corps seront autorisés à accéder aux bassins.
- Seuls les enseignants, les surveillants et le personnel peuvent se déplacer dans les espaces pieds humides avec des sandales et des tongs.
- Les sacs, paniers, cabas et autres bagages doivent être déposés sur les pelouses.
- Il est interdit de pique-niquer, de goûter et plus généralement de manger dans la zone des bassins. Des zones de convivialité sont aménagées à cet effet sur les pelouses.
- Des poubelles sont à la disposition du public pour y jeter papiers, emballages et autres déchets.
- Il est interdit de cracher, se moucher dans l'enceinte de la piscine.
- Les chewing-gums sont interdits
- Les baigneurs doivent emprunter les pédiluves, ne pas y stationner et prendre une douche mise à disposition afin d'accéder au bassin dans une bonne condition d'hygiène. L'utilisateur présentant des lésions cutanées apparentes doit être muni d'un certificat de non-contagion exigible en cette circonstance.
- Le maquillage, teintures ou produits à base de matière grasse, sont interdits aux personnes qui utilisent les bassins.

6-4 Comportement :

Une discipline librement consentie, mais stricte est appliquée dans l'établissement ; à cet égard, il est interdit :

- d'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité des usagers.
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

Article 7 : Le personnel

7.1 L'ensemble du personnel se tient à la disposition pour accueillir le public, l'orienter et le renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

7.2 Les bassins, les plages ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance du personnel de l'établissement. Il est garant du bon fonctionnement, de la surveillance des usagers et de la sécurité. Il est qualifié pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, évacuation générale, expulsion...).

7.3 Seuls les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de la Communauté de Communes peuvent enseigner et encadrer des activités aquatiques.

7.4 Le chef de bassin peut, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du président.

Article 8 : Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre par la Communauté de Communes.

Article 9 : Groupes (pendant les heures d'ouverture au public)

9.1 Le responsable d'un groupe (autre que les groupes scolaires)

- doit remplir une fiche de renseignement avant l'entrée dans les vestiaires,
- doit signaler la présence de son groupe à un maître nageur,
- doit prévenir un responsable de l'établissement en cas d'incident.

Si l'encadrement du groupe n'est pas conforme à la législation en vigueur, ce dernier se verra refuser l'entrée de la piscine.

9.2 Les groupes ne peuvent pas accéder aux bassins et rester sur les plages sans les accompagnateurs, qui doivent maintenir une surveillance constante sur l'ensemble du groupe.

Article 10 : Clubs et associations sportives (hors horaire ouverture du public)

Une convention est établie avec chaque utilisateur pour définir les conditions d'utilisation de la piscine, en cas de silence de la convention, c'est le présent règlement qui s'applique.

Article 11 : Respect du règlement

11.1 Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il est procédé à l'exclusion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites légales.

11.2 Le Président de la communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude décline toute responsabilité en cas d'accident survenu suite à la non-observation du présent règlement.

Article 12 : Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine, à la caisse, dans les vestiaires. Un cahier de réclamations est à la disposition du public à la caisse.

Adopté par délibération du bureau le 20 mars 2019

Le Président,

Raphaël PERRIN

